

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

### **Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/045 de mise en demeure à l'encontre de la Société LAFARGE Granulats France pour la carrière (n° 77524011) située sur le territoire de la commune de VIMPELLES**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code minier (nouveau),

**VU** le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, et notamment son article L. 171-8 ;

**VU** le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/133 du 18 mai 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2016 DRIEE IdF 226 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et les normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

**VU** le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD M 015 du 15 décembre 2005 autorisant la société Compagnie des Sablières de la Seine à exploiter une carrière de sables et graviers (102ha 17a 23ca) ainsi qu'une installation de traitement de matériaux ; sur le territoire de la commune de VIMPELLES pour une durée de 19 ans,

**VU** la lettre du 14 janvier 2008 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne prenant acte d'un changement de dénomination sociale, la société Compagnie des Sablières de la Seine étant devenue depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007 la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD laquelle reprend les droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral 05 DAIDD M 15,

VU la lettre du 15 septembre 2014 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne prenant acte d'un changement de dénomination sociale, la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD étant devenue depuis le 18 juillet 2013 la société LAFARGE Granulats France laquelle reprend les droits et obligation attachés à l'arrêté préfectoral 05 DAIDD M 15,

VU la lettre du 1er septembre 2015 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne prenant acte de la demande de bénéfice de droit acquis pour les installations relevant de la rubrique 2517 (station de transit de matériaux ) sous le régime de la déclaration à la suite d'une modification de la rubrique,

VU la lettre de suite de l'inspection du 21 mars 2017 de la carrière de VIMPELLES transmise à l'exploitant par courrier en date du 28 mars 2017 constatant un retard de remise en état et annonçant le principe d'une mise en demeure pour rattraper ce retard et redéfinir les montants de référence des garanties financières pour ce site, valant contradictoire,

VU l'absence d'observation de la société LAFARGE Granulats France dans les délais impartis,

VU la proposition d'échéancier et le nouveau calcul des montants de référence des garanties financières transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriers datés des 21 et 28 avril 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 9 mai 2017 établi à la suite de l'inspection du 21 mars 2017 et prenant en compte les réponses de l'exploitant du proposant à monsieur le Préfet de Seine et Marne de mettre en demeure la société LAFARGE Granulats France de rattraper le retard de remise en état

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 21 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :

- les travaux de remise en état auraient dû être réalisés à l'avancement de l'exploitation de la carrière.
- Un retard conséquent de la remise en état, des berges non finalisées colonisées par des saules, une absence de plantation de roseaux et de reboisement.
- Le remblaiement non prévu d'une grande partie de la parcelle E 42.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LAFARGE Granulats France de rattraper le retard constaté de sorte que à l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière soit remise en état comme prescrit par celui-ci,

**CONSIDERANT** l'engagement de la société LAFARGE Granulats France de rattraper ce retard selon l'échéancier proposé par courriers des 21 et 28 avril 2017.

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 – MISES EN DEMEURE**

#### **ARTICLE 1.1. : Remise en état de la carrière.**

La Société LAFARGE Granulats France dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle, 92148 CLAMART est mise en demeure de rattraper le retard de remise en état de la carrière de sables et graviers de VIMPELLES selon l'échéancier suivant :

##### Plan d'eau ouest (selon plan A annexé au présent arrêté) :

- mise en forme des berges : avant le 21 décembre 2017
- plantation des roseaux : avant le 21 juin 2018
- réalisations des boisements : avant le 31 mars 2019.

##### Reste de la carrière (plan B annexé au présent arrêté) :

##### A l'est du trait bleu :

- arrachage des saules et mise en forme des berges : avant le 21 décembre 2017
- plantation des roseaux : avant le 21 juin 2018

- réalisation des boisements : avant le 31 mars 2019

#### A l'ouest du trait bleu :

- arrachage des saules et mise en forme des berges : avant le 21 décembre 2018
- plantation des roseaux : avant le 21 juin 2019
- réalisation des boisements : avant le 31 mars 2019.

#### **ARTICLE 1.2 : Remise en état du plan d'eau ouest - cas de la parcelle E42.**

Une parcelle située à l'ouest du plan d'eau Ouest a été remblayée à l'aide de stériles d'exploitation (découverte et terre végétale) sans demande de modification préalable du plan de remise en état de la carrière et alors que la remise en état des phases 5b et 6 de ce secteur non encore totalement exploitées comporte une obligation de remblaiement avec les stériles et la terre végétale du site (sans aucun apport extérieur) dans le rayon de protection de l'église de VIMPELLES.

La Société LAFARGE Granulats France dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle, 92148 CLAMART est donc mise en demeure d'adresser sous 1 mois à Monsieur le préfet de Seine et Marne tout élément d'appréciation démontrant que cette remise en état est possible sans aucun apport extérieur., ainsi qu'une demande de modifications des conditions de remise en état de la carrière

A défaut, l'exploitant proposera dans le même délai un échéancier de travaux reprenant les terres et stériles de la carrière utilisés pour remblayer la parcelle E42 afin de respecter les engagements concernant la remise en état des phases 5b et 6 motivés par le périmètre de protection de l'église de VIMPELLES.

#### **ARTICLE 1.2 : modification des montants de référence des garanties financières.**

La Société LAFARGE Granulats France dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle, 92148 CLAMART est donc mise en demeure d'adresser sous 1 mois à Monsieur le préfet de Seine et Marne les éléments de calcul des montants de référence des garanties financières par périodes quinquennales jusqu'à la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER**

L'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2005.

#### **ARTICLE 2.2 – MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 3.1 – SANCTIONS**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.2 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de VIMPELLES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de VIMPELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

### ARTICLE 3.3 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### ARTICLE 3.5

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS France et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la sous-Préfète de PROVINS,
- Madame le Maire de VIMPELLES
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 9 mai 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
L'adjoint au chef de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne,  
*signé*

Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
L'adjoint au chef de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne

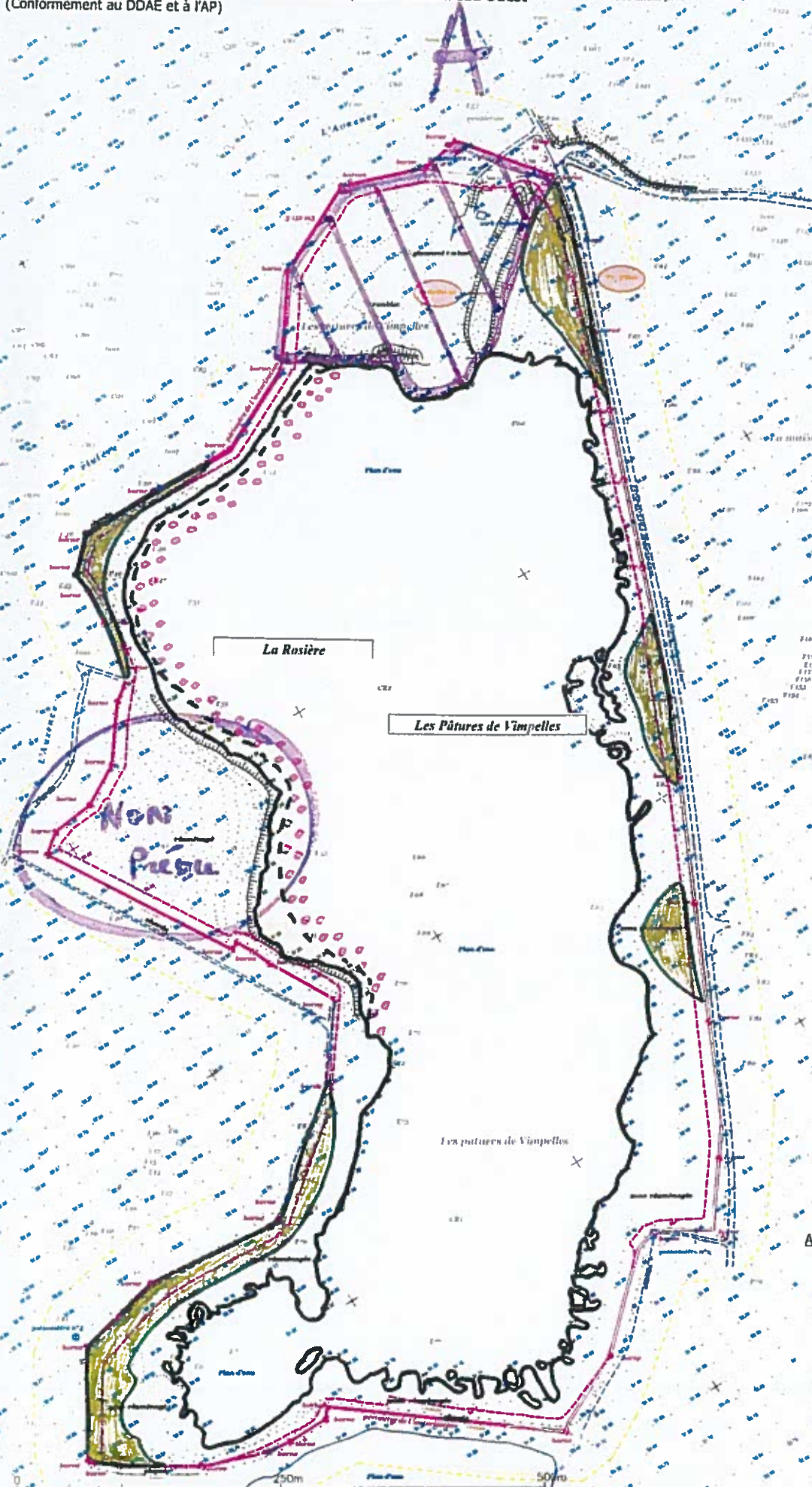
Bruno VERHAEGHE






### DESTINATAIRES :

- Société LAFARGE GRANULATS France,
- Monsieur le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Monsieur le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- Madame la sous-Préfète de PROVINS,
- Monsieur le Maire de VIMPELLES ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

**Plan d'action de remise en état – Carrière de Vimpeles – Plan d'eau Ouest**  
 (Conformément au DDAE et à l'AP)

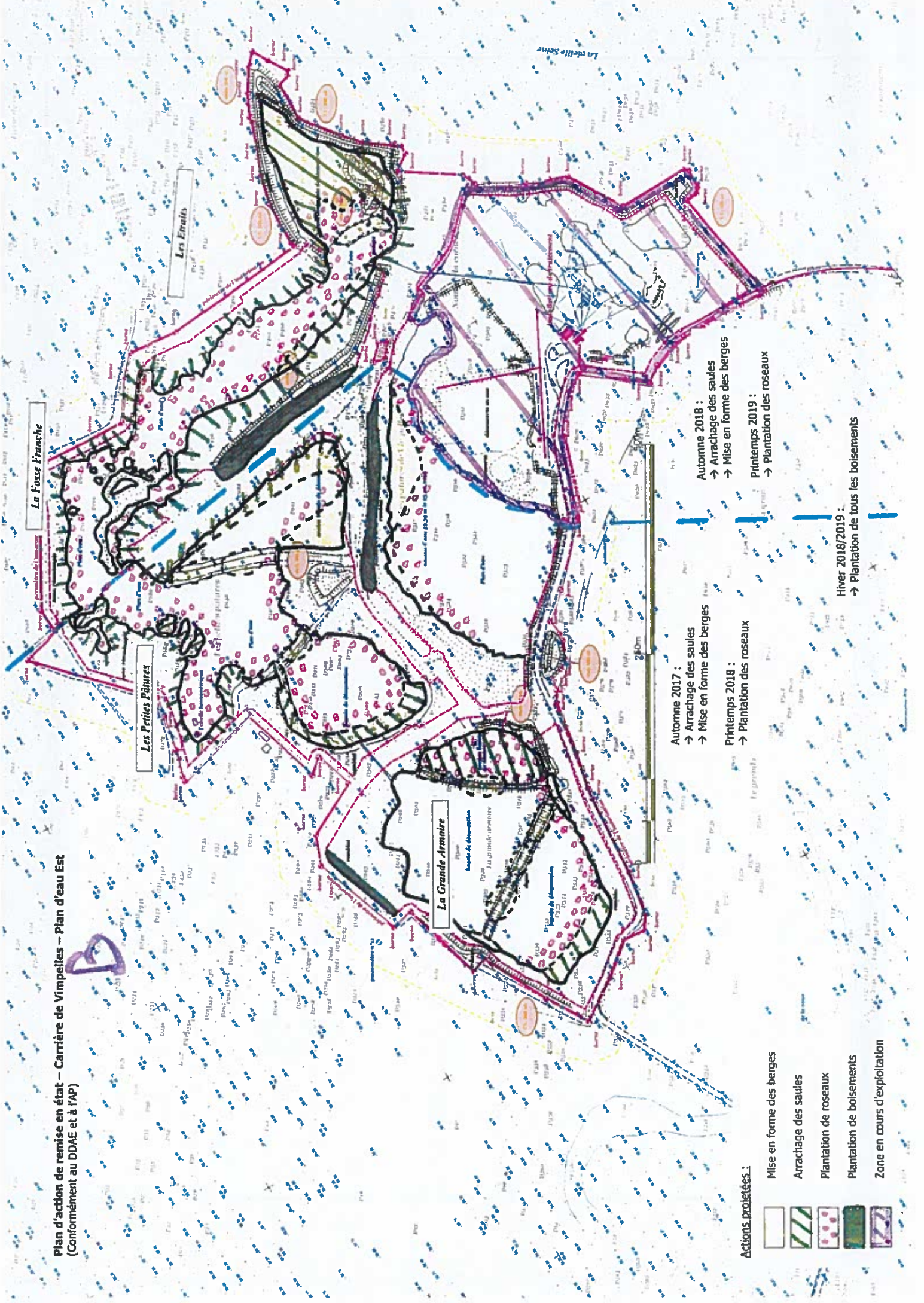
- Automne 2017 :  
→ Mise en forme des berges
- Printemps 2018 :  
→ Plantation des roseaux
- Hiver 2018/2019 :  
→ Plantation de tous les boisements



- Actions projetées :**
-  Mise en forme des berges
  -  Arrachage des saules
  -  Plantation de roseaux
  -  Plantation de boisements
  -  Zone en cours d'exploitation



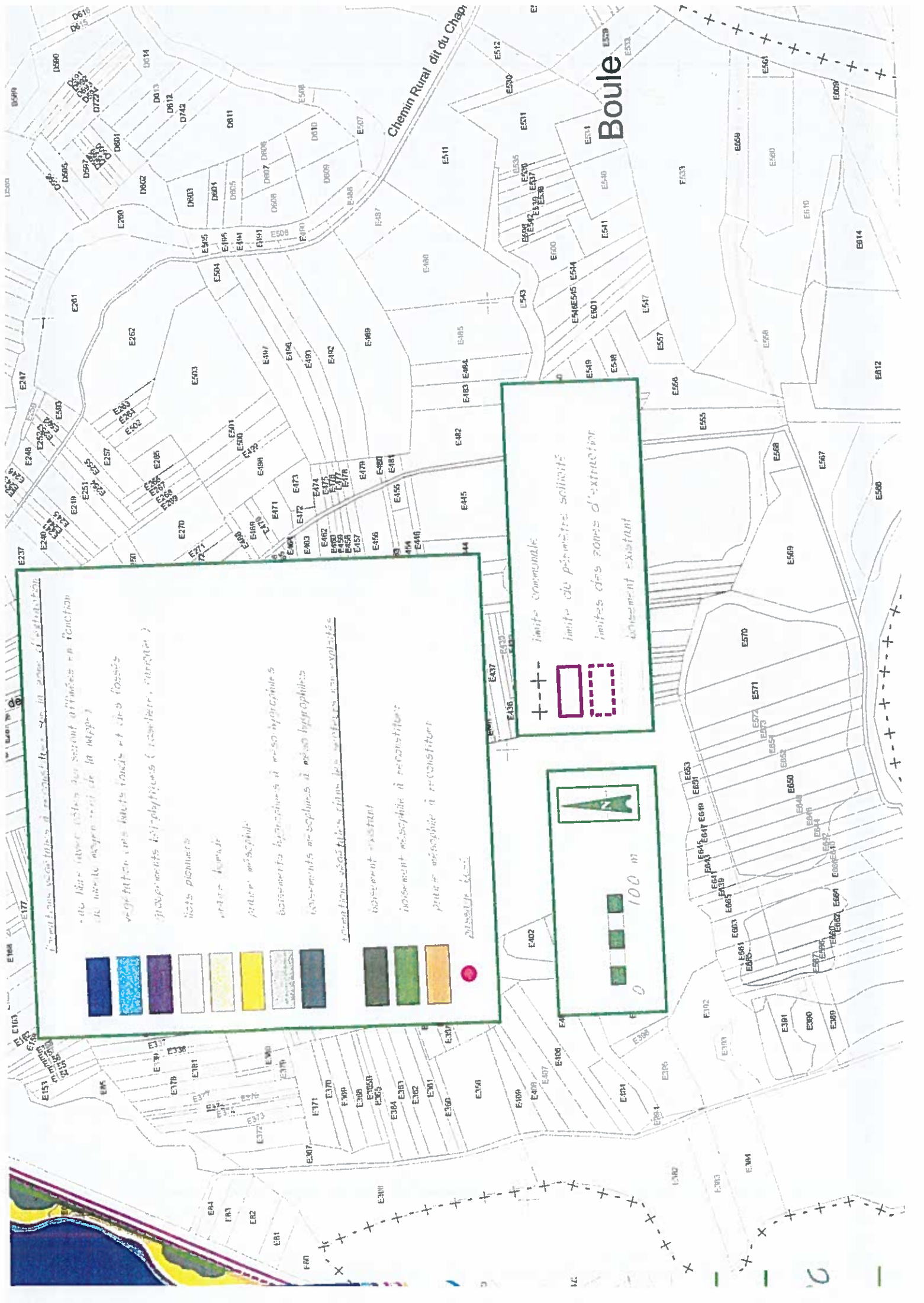
**Plan d'action de remise en état – Carrière de Vimpeles – Plan d'eau Est**  
(Conformément au DDAE et à l'AP)



- Actions projetées :**
-  Mise en forme des berges
  -  Arrachage des saules
  -  Plantation de roseaux
  -  Plantation de boisements
  -  Zone en cours d'exploitation

- Automne 2017 :**  
 → Arrachage des saules  
 → Mise en forme des berges
- Printemps 2018 :**  
 → Plantation des roseaux
- Automne 2018 :**  
 → Arrachage des saules  
 → Mise en forme des berges
- Printemps 2019 :**  
 → Plantation des roseaux
- Hiver 2018/2019 :**  
 → Plantation de tous les boisements





*limites des zones d'extracteur*

*de leur avec cela on seront arrivés en fonction de l'ordre moyen de la mappe*

*vegetation en blocs ronds et des fossés*

*groupements végétaux (rouleau, curieux)*

*lots pionniers*

*zones humides*

*zones marécageuses*

*boisements hygrophiles à mesophiles*

*boisements mésophiles à mésohygrophiles*

*boisements hygrophiles dans les marais non exploités*

*boisement existant*

*boisement mésophile à reconstituer*

*prairie mésophile à reconstituer*

*parcelle 402*

*limite communale*

*limites des zones d'extracteur*

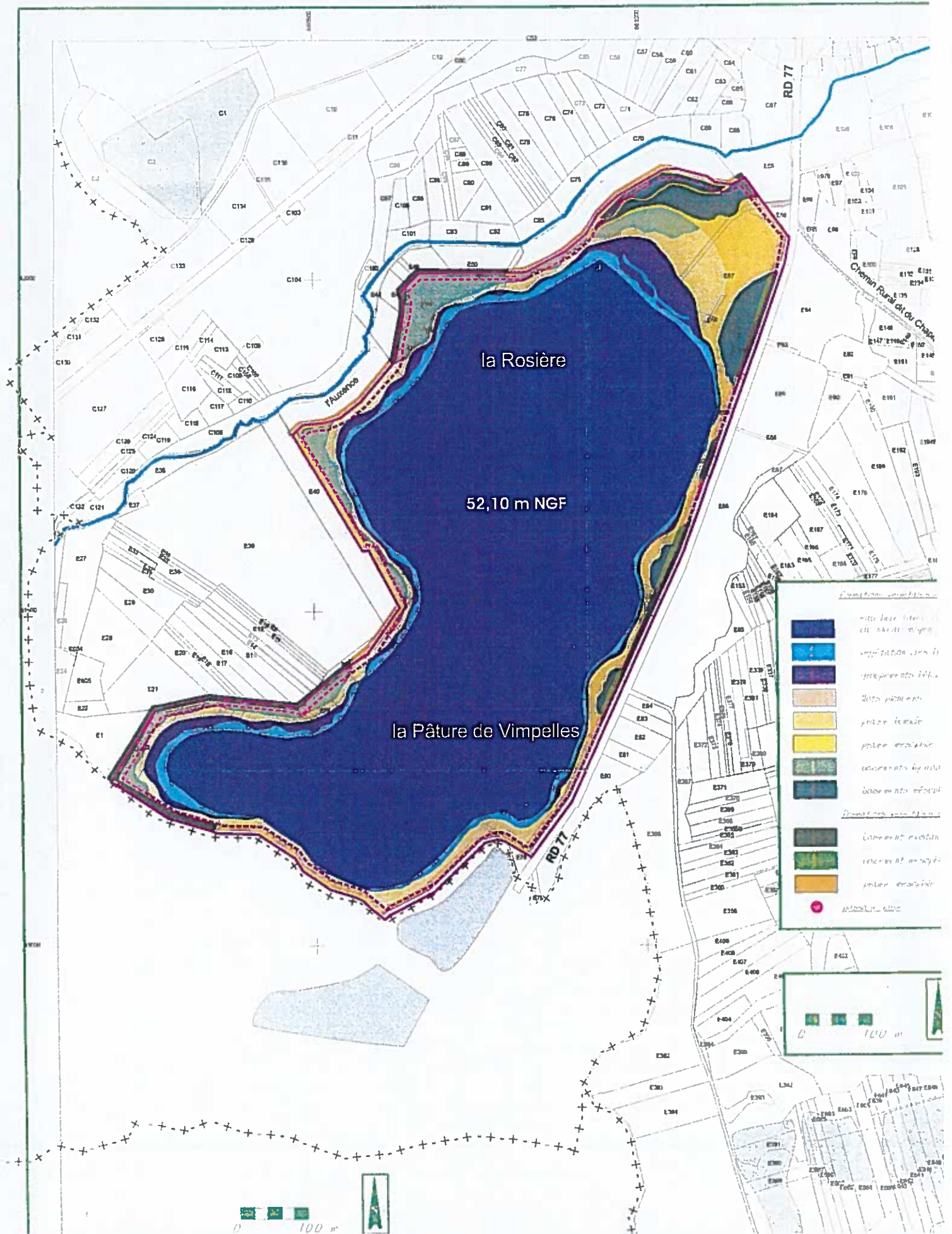
*boisement existant*

0 100 m

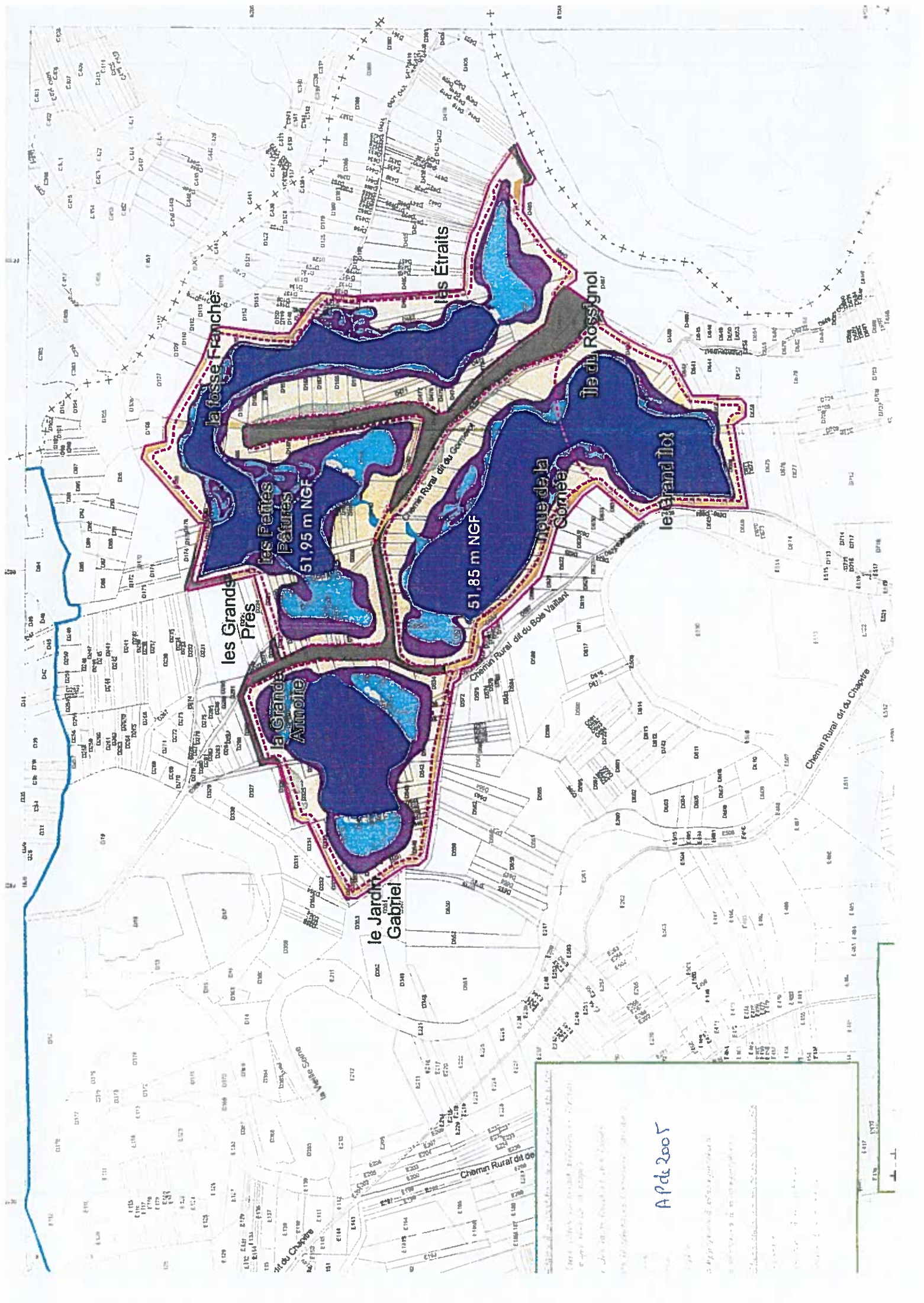


# Remise en état proposée par ECOSPHÈRE

Reprise par AP de 2005







A pdc 2005

